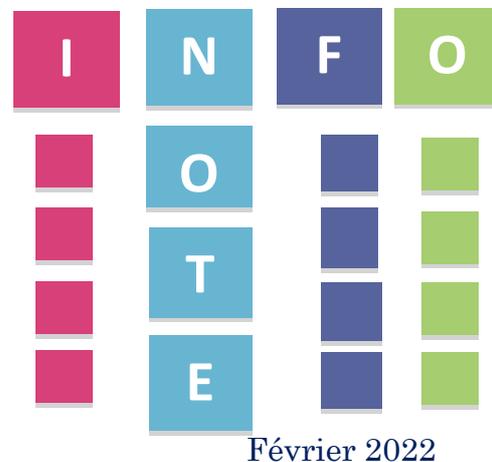
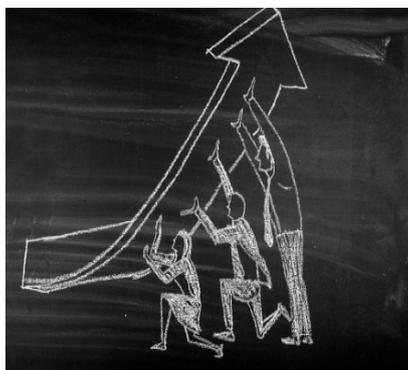


Service Aide juridique et Documentation

Pôle Carrières-Retraite



REVALORISATION DES CARRIERES DES AGENTS DE CATEGORIE C



Références :

- ☞ *Décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle*
- ☞ *Décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale*
- ☞ *Décret n°2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique*

Deux décrets (n°2021-1818 et n°2021-1819) du 24 décembre 2021, publiés au Journal Officiel du 28 décembre 2021, modifient l'organisation des carrières ainsi que les échelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C, avec effet au 1^{er} janvier 2022.

Trois étapes seront nécessaires pour mettre à jour la carrière des agents territoriaux :

Etape 1 : Reclassement dans le nouvel échelon au 1^{er} janvier 2022 avec reprise d'ancienneté

Etape 2 : Attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle

Etape 3 : Avancement d'échelon, en fonction du reliquat d'ancienneté obtenu, selon les nouvelles échelles indiciaires au 1^{er} janvier 2022.

Modification de l'organisation des carrières de catégorie C

Le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 procède à la **modification du nombre d'échelons et de la durée de certains échelons** des grades de divers cadres d'emplois de la fonction publique territoriale classés dans les **échelles de rémunération C1 et C2**.

Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant les modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Il prévoit enfin **l'attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année au titre de l'année 2022** aux fonctionnaires régis, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, par le **décret du 12 mai 2016** (également applicable aux cadres d'emplois des agents de maîtrise et des agents de police municipale régis par le **décret du 17 novembre 2006**).

Modifications intervenues pour les cadres d'emplois classés dans les échelles de rémunération C1, C2 et C3

Sont concernés les fonctionnaires de **catégorie C** des cadres d'emplois relevant des **échelles C1, C2 et C3** à savoir les adjoints administratifs territoriaux, adjoints territoriaux d'animation, adjoints techniques territoriaux, adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, agents sociaux territoriaux, opérateurs des APS, adjoints territoriaux du patrimoine.

Sont aussi concernés le cadre d'emplois des **gardes champêtres** relevant pour les gardes champêtres chefs de **l'échelle C2** et pour les gardes champêtres chefs principaux de **l'échelle C3** et le grade des **gardiens-brigadiers de police municipale** relevant de **l'échelle C2**.

Reclassement au 1^{er} janvier 2022, avec reprise d'ancienneté

Agent relevant de l'échelle C1

Au **1^{er} janvier 2022**, les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en **échelle de rémunération C1** ainsi que les fonctionnaires détachés dans un tel grade sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION pour l'échelle C1	NOUVELLE SITUATION au 1 ^{er} janvier 2022 pour l'échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE
ÉCHELONS	ÉCHELONS	Dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis dans les grades classés en échelle de rémunération C1 avant le 1^{er} janvier 2022 sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

Agent relevant de l'échelle C2

Au *1^{er} janvier 2022*, les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en *échelle de rémunération C2* ainsi que les fonctionnaires détachés dans un tel grade sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION pour l'échelle C2	NOUVELLE SITUATION au 1^{er} janvier 2022 pour l'échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE Dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans les grades classés en échelle de rémunération C2 avant le 1^{er} janvier 2022 sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

Agent relevant du grade des agents de maîtrise

Au *1^{er} janvier 2022*, les fonctionnaires qui détiennent le grade *d'agent de maîtrise* ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE Dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
13 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Les services accomplis dans le grade d'origine avant le 1^{er} janvier 2022 sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

Attribution d'une bonification exceptionnelle d'ancienneté d'un an à l'ensemble des agents de catégorie C

L'article 10 du décret n°2021-1818 prévoit l'attribution d'une bonification d'ancienneté d'un an aux fonctionnaires qui, au 1^{er} janvier 2022, relèvent des cadres d'emplois suivants :

- ⇒ les adjoints administratifs territoriaux,
- ⇒ les adjoints territoriaux d'animation,
- ⇒ les adjoints techniques territoriaux,
- ⇒ les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,
- ⇒ les agents sociaux territoriaux,
- ⇒ les opérateurs des APS,
- ⇒ les adjoints territoriaux du patrimoine,
- ⇒ les gardes champêtres,
- ⇒ les agents de maîtrise,
- ⇒ les agents de police municipale,
- ⇒ les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- ⇒ les agents de la police municipale parisienne.

Les **fonctionnaires ayant la qualité de stagiaire au 1^{er} janvier 2022** sont concernés par cette bonification d'ancienneté.

Cette bonification est appliquée, le cas échéant, **après le reclassement effectué** conformément aux tableaux de correspondance édictés par le décret (Voir Tableaux Etape 1).

Revalorisation des échelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C

Le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 revalorise, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3 applicables aux cadres d'emplois relevant du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Les échelles de rémunération des cadres d'emplois des **agents de maîtrise**, des **agents de police municipale** et des **sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels** sont modifiées dans les mêmes conditions.

Attention : Ces nouvelles dispositions **ne s'appliquent pas** :

- ⇒ aux **auxiliaires de puériculture** relevant, au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux régi par le décret n°92-865 du 28 août 1992 ;
- ⇒ aux **auxiliaires de soins** relevant, à la même date, de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux régi par le décret n°92-866 du 28 août 1992.

En effet, ces agents sont reclassés au 1^{er} janvier 2022 dans **deux nouveaux cadres d'emplois de catégorie B**. (Décrets n°2021-1881 et n°1882 du 29 décembre 2021).

Relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique territoriale : IB 371 / IM 343

Le décret n°2021-1749 du 22 décembre 2021 paru au journal officiel du 23 décembre 2021, **réhausse le minimum de traitement** fixé par les grilles de rémunération, afin de tenir compte de l'augmentation du SMIC.

Il établit le minimum de traitement, aujourd'hui fixé à l'indice majoré 340 (soit indice brut 367), à **l'indice majoré 343** correspondant à **l'indice brut 371**.

Ainsi, les agents publics occupant un emploi doté d'un indice majoré inférieur au 343 percevront, à compter du **1^{er} janvier 2022**, le traitement indiciaire afférent à **l'indice majoré 343**, correspondant à un traitement indiciaire brut de 1607,31 euros mensuels.

Prise en compte des nouvelles échelles indiciaires en vigueur au 1er janvier 2022

Les décrets susvisés procèdent à un *nouvel échelonnement indiciaire* pour certains cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique, et *redéfinissent* pour certains les *durées d'ancienneté entre chaque échelon*.

Les tableaux ci-après présentent les nouvelles grilles indiciaires ainsi applicables *au 1^{er} janvier 2022*.

Cadre d'emplois des agents relevant de l'échelle C1

ECHELLE C1	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	NOUVELLES DUREES Ancienneté dans l'échelon
11 ^e échelon	432	382	-
10 ^e échelon	419	372	4 ans
9 ^e échelon	401	363	3 ans
8 ^e échelon	387	354	3 ans
7 ^e échelon	381	351	3 ans
6 ^e échelon	378	348	1 an
5 ^e échelon	374	345	1 an
4 ^e échelon	371	343	1 an
3 ^e échelon	370*	342*	1 an
2 ^e échelon	368*	341*	1 an
1 ^{er} échelon	367*	340*	1 an

*Ces agents percevront une rémunération correspondant à l'indice majoré 343 (*décret n°2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique*).

Cadre d'emplois des agents relevant de l'échelle C2

ECHELLE C2	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	NOUVELLES DUREES Ancienneté dans l'échelon
12 ^e échelon	486	420	-
11 ^e échelon	473	412	4 ans
10 ^e échelon	461	404	3 ans
9 ^e échelon	446	392	3 ans
8 ^e échelon	430	380	2 ans
7 ^e échelon	416	370	2 ans
6 ^e échelon	404	365	1 an
5 ^e échelon	396	360	1 an
4 ^e échelon	387	354	1 an
3 ^e échelon	376	346	1 an
2 ^e échelon	371	343	1 an
1 ^{er} échelon	368*	341*	1 an

*Ces agents percevront une rémunération correspondant à l'indice majoré 343 (*décret n°2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique*).

Cadre d'emplois des agents relevant de l'échelle C3

ECHELLE C3	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	DUREES INCHANGEES Ancienneté dans l'échelon
10 ^e échelon	558	473	-
9 ^e échelon	525	450	3 ans
8 ^e échelon	499	430	3 ans
7 ^e échelon	478	415	3 ans
6 ^e échelon	460	403	2 ans
5 ^e échelon	448	393	2 ans
4 ^e échelon	430	343	1 an
3 ^e échelon	412	368	2 ans
2 ^e échelon	397	361	1 an
1 ^{er} échelon	388	355	1 an

Cadre d'emplois des agents de maîtrise

AGENT DE MAITRISE	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	NOUVELLES DUREES Ancienneté dans l'échelon
13 ^e échelon	562	476	-
12 ^e échelon	525	450	3 ans
11 ^e échelon	499	430	3 ans
10 ^e échelon	479	416	3 ans
9 ^e échelon	465	407	2 ans
8 ^e échelon	449	394	2 ans
7 ^e échelon	437	385	2 ans
6 ^e échelon	415	369	2 ans
5 ^e échelon	397	361	2 ans
4 ^e échelon	388	355	2 ans
3 ^e échelon	380	350	1 an
2 ^e échelon	375	346	1 an
1 ^{er} échelon	372	343	1 an

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	DUREES INCHANGEES Ancienneté dans l'échelon
10 ^e échelon	597	503	-
9 ^e échelon	563	477	4 ans
8 ^e échelon	526	451	3 ans
7 ^e échelon	505	435	3 ans
6 ^e échelon	492	425	2 ans
5 ^e échelon	468	409	2 ans
4 ^e échelon	446	392	2 ans
3 ^e échelon	420	373	2 ans
2 ^e échelon	400	363	1 an
1 ^{er} échelon	390	357	1 an

Cadre d'emplois des agents de police municipale

BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	DUREES INCHANGEES Ancienneté dans l'échelon
Echelon spécial	597	503	
9 ^e échelon	566	479	-
8 ^e échelon	526	451	4 ans
7 ^e échelon	501	432	3 ans
6 ^e échelon	487	421	2 ans et 6 mois
5 ^e échelon	469	410	2 ans
4 ^e échelon	445	391	2 ans
3 ^e échelon	425	377	2 ans
2 ^e échelon	407	367	2 ans
1 ^{er} échelon	390	357	2 ans

CHEF DE POLICE (catégorie C) en voie d'extinction	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	DUREES INCHANGEES Ancienneté dans l'échelon
Echelon spécial	597	503	
7 ^e échelon	566	479	-
6 ^e échelon	526	451	4 ans
5 ^e échelon	473	412	4 ans
4 ^e échelon	454	398	3 ans et 9 mois
3 ^e échelon	425	377	3 ans et 3 mois
2 ^e échelon	417	371	2 ans et 9 mois
1 ^{er} échelon	394	359	2 ans et 3 mois

Avancement de grade et classement de C1 et C2

Avancement de grade et classement de C1 en C2 (Article 4 du décret n°2021-18)

L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :

- ☞ 1^o Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;
- ☞ 2^o Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon, et non plus dans le 5^e échelon, et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;
- ☞ 3^o Soit par combinaison des modalités définies au 1^o et au 2^o.

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C1, promus dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération C2, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETE D'ECHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

Avancement de grade et classement de C2 en C3 (Article 4 du décret n°2021-18)

Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, les **agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant atteint le 6^e échelon, et non plus au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon** et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C2, promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETE D'ECHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise

Avancement de grade et classement de gardien-brigadier à brigadier-chef principal

Peuvent être nommés dans le grade de brigadier-chef principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, en application du 1^o de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, **les gardiens-brigadiers de police municipale ayant atteint le 6^e échelon, et non plus ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon**, et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. (Article 2 du décret n°2021-1818)

Les fonctionnaires promus au grade de brigadier-chef principal sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade. (Article 12 du décret n°2006-1391).

